

L O I /) /° 62-10

portant organisation générale de la Défense
Nationale et des Forces Armées

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

P R E A M B U L E

Le Gouvernement de la République du Dahomey

Réaffirme solennellement son attachement aux principes
de la Charte des Nations Unies et proclame son désir de vivre
en paix avec toutes les Nations.

Reconnait l'égalité souveraine de tous les Etats et
entend cimenter et renforcer les liens existant avec chacun d'eux
sur la base du respect de l'indépendance et de la non ingérence
dans les Affaires Intérieures.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- La Défense a pour objet d'assurer en tous temps et
en toutes circonstances contre toute forme d'agression, la sécu-
rité et l'intégrité du Territoire ainsi que la vie de la Nation.

Elle pourvoit au respect des alliances, traités et accords
internationaux; elle peut impliquer la recherche de ces accords.

ARTICLE 2.- Le pouvoir exécutif définit une politique et une
organisation, et prend les mesures nécessaires pour atteindre
les objectifs définis au précédent article.

ARTICLE 3.- Ces mesures visent à organiser la Nation pour le temps
de guerre. Elles incluent dès le temps de paix l'utilisation des
moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des forces
de toutes natures concourant à la Défense.

ARTICLE 4.- La mobilisation générale met en oeuvre l'ensemble de
mesures de Défense déjà préparées.

ARTICLE 9.- Chaque Ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de Défense incombant au Département dont il a la charge.

ARTICLE 10.- Le Ministre chargé de la Défense prépare en permanence et met en oeuvre la Défense civile.

A ce titre, il est responsable de l'ordre public, de la protection morale et matérielle des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.

.....
ARTICLE 11.- Le Conseil National de Défense comprend :

- Le Président de la République, Chef de l'Etat,
- Le Ministre chargé de la Défense ;
- Le Ministre des Finances,
- Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées.

S'il y a lieu, sur convocation du Président, les autres Ministres peuvent être consultés, pour les questions relevant de leur compétence.

Le Président peut convoquer pour être entendue toute personnalité, en raison de sa compétence.

ARTICLE 12.- L'établissement des procès-verbaux de réunion du Conseil National de Défense et la préparation des textes qui doivent lui être soumis, sont assurés par un Secrétariat Général Permanent.

Ce Secrétariat est dirigé par un Officier désigné par le Président de la République. Il comprend du personnel de Secrétariat et il est rattaché à la Présidence de la République.

ARTICLE 13.- Le Conseil de la Défense, est un organisme consultatif chargé d'étudier les problèmes de Défense qui lui sont soumis par le Conseil National de Défense ou le Ministre de la Défense. Il comprend :

- le Chef d'Etat-Major des Forces Armées, Président,
- le Chef du Cabinet Militaire du Président de la République
- le Conseiller Technique Militaire du Ministre de la Défense,
- le Commandant du 1er Bataillon-Mixte,
- Deux Officiers Nationaux de l'Armée de Terre,
- Un Officier National de la Gendarmerie.

Les séances du Conseil Supérieur de la Défense peuvent être présidées par le Ministre chargé de la Défense.

Le Président peut convoquer pour être entendue, toute personnalité, en raison de sa compétence.

ARTICLE 14.- L'organisation régionale de la Défense du Territoire National est fixée par Décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III - DES FORCES ARMEES

ARTICLE 15.- Les forces armées constituent l'instrument premier et immédiatement utilisable de la Défense Nationale.

Elles comprennent des éléments d'activité, de réserve et éventuellement des Forces supplétives.

ARTICLE 16.- Les Forces Armées actives comprennent :

- L'Etat-Major
- La Direction des Services
- La Gendarmerie
- Les Unités interarmes.

ARTICLE 17.- Les Forces Armées ont pour mission d'assurer l'intégrité du Territoire National.

Elles peuvent concourir au maintien de l'ordre après réquisition prise par les Autorités compétentes.

ARTICLE 18.- Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées est placé sous les ordres du Ministre de la Défense. Il est la plus haute autorité militaire de la Nation. Il est responsable de l'organisation, de la mobilisation, de la mise en condition, de l'entretien et de la mise en action des Forces Armées ainsi que de la constitution des approvisionnements qui leur sont nécessaires.

Il assure le commandement de l'ensemble des Forces Armées. Il prépare les délibérations du Conseil National de Défense et du Conseil Supérieur de la Défense.

Il est associé à la préparation et au développement des négociations internationales intéressant la Défense et participe aux réunions interalliées.

Il participe à l'élaboration du Budget de la Défense et propose les priorités à satisfaire.

Sur la base des instructions données par le Ministre de la Défense, il oriente la préparation et la mise en oeuvre des mesures de Défense incombant aux divers Départements Ministériels.

Il dispose d'un Etat-Major dont la composition est fixée par Décret.

ARTICLE 19.- La Direction de la Gendarmerie est placée sous les ordres du Chef d'Etat-Major pour tout ce qui ne concerne pas l'exécution du Service spécial de cette Arme.

ARTICLE IV. - DU SERVICE NATIONAL

ARTICLE 20.- Les Forces Armées se recrutent par appel de contingents, engagements, rengagements et commissions.

ARTICLE 21. Tout citoyen de sexe masculin ou féminin de dix-huit à cinquante ans est assujéti au Service National s'il possède les capacités physiques nécessaires. Pendant cette période il effectue un Service actif dont les modalités sont fixées par la loi.

ARTICLE 22. La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

PORTO-NOVO. le 26 FEVRIER 1962

AMPLIATIONS:

J.O.R.D.	1
P.R.	5
PR/Cab.Mil.	2
A.N.D.	8
Ministres	12
S.G.G.	4
MAID/CPM.	4
Cour Suprême	2